

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.071 du 6 février 2001

A. 90.971/XI-8723

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me Ch. CALEWAERT, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 avril 2000 par XXX
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 18 février 2000;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note
d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2000 fixant
l'affaire à l'audience du 7 novembre 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE loco Me Ch. CALEWAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur, né le 1er octobre 1959, de nationalité turque, s'est déclaré réfugié le 16 juin 1999, a été entendu le 2 juillet 1999 en kurde avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, et a fait l'objet, le 4 octobre 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, il a complété en français avec l'aide d'un tiers le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en kurde et en turc avec l'aide d'un interprète le 8 février 2000; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 18 février 1999 en ces termes :

" Le requérant qui se déclare de nationalité turque mais d'origine kurde, serait originaire de Yenikaya (district de Karakoçan). Le 23 août 1981, son frère, Z, aurait été tué par des militaires turcs au cours d'une fusillade. Celui-ci aurait été un activiste de la cause kurde. Le lendemain, l'intéressé aurait été arrêté ainsi que l'épouse de Z. Détenu durant dix jours, il aurait été questionné durement sur les activités de Z dont il ignorait d'ailleurs tout. Après une hospitalisation consécutive aux mauvais traitements, il se serait installé à Elazig avec son épouse où il aurait résidé quatre ans afin d'échapper aux autorités. Cependant, à deux reprises, les TIM (ayant retrouvés sa trace) l'auraient interrogé sur son frère. En 1985, il serait retourné à Karakoçan où il aurait ouvert, avec un de ses cousins, un garage. Il n'aurait pas rencontré de problèmes particuliers si ce n'est qu'il aurait été, lors de contrôles effectués par des militaires, questionné sur son lien de famille avec Z, mais il aurait toujours nié. En 1992 et 1996, l'intéressé aurait été, placé en garde à vue et ce, durant une journée. Essayant d'éviter au maximum les autorités et vivant dans la crainte d'être arrêté, à chaque fois, qu'un événement se passait dans la région, il aurait tenté sans succès, à trois reprises depuis cinq ans, de quitter le pays. Finalement, le 17 avril 1999, le requérant aurait réussi à obtenir un (faux ?) visa pour l'Allemagne et le 18 avril 1999, il aurait pris l'avion, au départ d'Ankara, pour l'Allemagne. N'ayant pu entrer en contact avec la femme de Z (qui serait arrivée dans ce pays quelque temps avant le demandeur) et après un séjour d'un mois, il aurait rejoint la Belgique le 17 mai 1999. Le 16 juin 1999, il a demandé que la qualité de réfugié lui soit reconnue.

Force est de constater qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision incriminée et ce, en raison des nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent les déclarations successives du requérant.

En effet, alors que devant les services de l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir subi en tout et pour tout, depuis 1981, deux gardes à vue (respectivement en 1981 et 1985), lors de son audition en recours urgent, par contre, il a rapporté au total trois gardes à vue, respectivement en 1981, en 1992 et 1996. La détention datant de 1981 aurait duré un jour (a-t-il expliqué à l'Office des étrangers) ou dix jours, si l'on en croit ses propos recueillis au Commissariat général.

De plus et contrairement à ce qu'il a stipulé tant dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'au

cours de son audition au Commissariat général, lors de son interview à l'Office des étrangers, il n'a fait aucunement mention d'un séjour de quatre ans à Elazig alors même qu'il a précisé, lors de la dernière audition, s'y être installé afin d'échapper aux autorités.

En outre, en ce qui concerne son séjour en Allemagne, il y serait resté soit deux mois (a-t-il rapporté à l'Office des étrangers) soit vingt-cinq à trente jours (audition en recours urgent).

Par ailleurs, même à supposer les faits (relatifs à la mort de son frère) établis (quod non), le peu d'empressement manifesté par l'intéressé pour quitter son pays (près de trois ans après le dernier incident et près de dix-huit ans après le décès dudit frère) ainsi que la tardiveté de sa demande d'asile (plus d'un mois après son arrivée en Belgique selon ce qu'il ressort de ses déclarations en recours urgent), semblent pour le moins incompatibles avec l'existence d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il importe de souligner que ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'a nullement cherché à se mettre sous la protection des autorités allemandes lors de son arrivée dans ce pays.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est tardive (un mois) et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de l'incompétence de l'organe ayant adopté la décision querellée, en ce que la décision querellée est adoptée par Monsieur le Commissaire adjoint indiquant agir pour Monsieur le Commissaire Général empêché, alors que l'empêchement de Monsieur le Commissaire Général n'est nullement établi";

Considérant qu'il résulte de l'article 57/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que les pouvoirs conférés au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par l'article 57/6 de la même loi le sont aussi à ses adjoints; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose, lorsque la décision est prise par un des adjoints du Commissaire général, de justifier l'empêchement de celui-ci; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un second moyen "de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] et plus particulièrement de ses article [sic] et de la loi du 29 juillet 191 [sic] relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement en son article 3" dans lequel il soutient en substance, en une première branche, que "la décision a quo se contente, en la présente espèce, de tenter de déterminer (en vain) l'existence de prétendues contradictions ou lacunes dans le récit du requérant, sans cependant s'attacher à déterminer si le requérant appartient ou non à un groupe de personnes qui peut craindre avec raison d'être persécuté du fait de sa race, sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques dans le pays dont il a la nationalité", en une deuxième branche, que les contradictions et incohérences relevées par le Commissaire général adjoint s'expliquent par "le fait que le requérant ne dispose que d'un niveau d'éducation tout relatif", le "caractère réducteur voire distordant

inhérent à la traduction des déclarations du requérant à l'occasion de ses différents interviews", la longue période sur laquelle s'étendent les faits litigieux, "les difficultés rencontrées par le requérant aux fins de pouvoir quitter la Turquie", "le fait que le requérant entendait retrouver sa belle-soeur en Allemagne mais échoua dans son projet (circonstance d'ailleurs rapportée par la décision querellée)", et "que l'absence de relation de séjour du requérant à Elazig à l'occasion d'une interview ne peut évidemment être considérée comme contredisant la réalité de ce séjour, en l'absence de toute déclaration contredisant la réalité de ce séjour";

Considérant que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; que le paragraphe 2, 1/, de cette disposition légale permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son introduction dans les huit jours ouvrables à compter de l'arrivée de l'étranger sur le territoire du Royaume; que la partie adverse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen, se fonder sur cette seule circonstance, non critiquée par le demandeur, pour justifier sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le six février deux mille
un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.